

---

**Commission économique pour l'Europe**

24 août 2012

**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

**Vingt-et-unième session**

Genève, 27-31 août 2012

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013**

---

**Observations concernant les modifications du règlement annexé à l'ADN****Communication de la Suisse****Constats**

Lors de l'examen du document comportant les propositions de modifications de l'ADN qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (ECE/ADN/18) nous ont été soumises des propositions de corrections et de modifications.

**Propositions ad ECE/ADN/18****Page 6, paragraphe 1.6.7.2.2.2, 7.2.3.20.1, 3<sup>ème</sup> colonne**

*Remplacer "bateaux-citernes à double coque de type C, G et N" par "Bateaux-citernes de type C, G et bateaux-citernes à double coque de type N".*

**Page 7, section 1.6.7**

*Remplacer "1.6.7.2.4" par "1.6.7.2.2" (deux fois).*

Dans le tableau est déjà réglementé que les dispositions générales relatives à la stabilité des 9.3.1.13.3 et 9.3.3.13.3 ne doivent être satisfaites qu'au renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.

**1. Page 8, 1.6.8**

*Incorporation d'une nouvelle prescription transitoire*

Les organisateurs des formations doivent élaborer d'ici le 31 décembre 2015 au plus tard leurs programmes de formation concernant la partie Stabilité.

*Complément 1<sup>er</sup> alinéa par 3<sup>ème</sup> phrase*

Cette mention n'est plus nécessaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

\*\*\*